

DÉCISION DE LA DIRECTRICE N°997/2026

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu la délibération n°18/2016 du 8 décembre 2016 donnant avis du CS sur les modalités de gestion du sanglier en cœur de parc sur l'île de Porquerolles,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BCFSP/2026 – 54 de 12 mai 2026 portant autorisation de destruction des sangliers à tirs sur l'île de Porquerolles,

Considérant la présence avérée d'une population de sangliers sur l'île de Porquerolles,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres,

Considérant la responsabilité du Parc national de maintenir la diversité et les dynamiques biologiques, en particulier des espèces de flore et de faune patrimoniales,

Considérant l'impact du développement des populations de sangliers sur ces mêmes espèces patrimoniales, particulièrement vulnérables dans un contexte insulaire.

DÉCIDE

Article 1

Les agents de la brigade mobile d'intervention de l'office français de la biodiversité sont autorisés à conduire les opérations nécessaires à la limitation des populations de sangliers sur le territoire du cœur de Parc national de l'île de Porquerolles.

Article 2

La régulation des populations de sangliers s'exercera selon les conditions décrites par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BCFSP/2026 – 54 de 12 mai 2026, soit :

- à toute heure du jour et de la nuit ;
- à l'aide de tout procédé réglementaire : l'usage de toute arme de la catégorie C1 du décret du 30 juillet 2013, de silencieux, de véhicules, de sources lumineuses et d'appâts est autorisé ;
- à l'aide d'appareils à amplification ou intensification de lumière et de lunettes à visée thermique.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 3

La présente décision est valable pour une durée de 6 mois à compter du 12 mai 2026, date de signature de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BCFSP/2026-054.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de la décision puis d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5

La directrice du Parc national de Port-Cros est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 19 mai 2026

La directrice,


Sophie-Dorothée DURON

